



GARE D'ARLES

AVENANT N°1

**A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE EXERCEE PAR
SNCF GARES & CONNEXIONS**

**ETUDES D'AVANT-PROJET POUR LE REAMENAGEMENT D'UN POLE
D'ECHANGE MULTIMODAL**

Entre

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représenté par Monsieur Jérôme BINI dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la « SNCF Gares & Connexions » ou le « MOAU »

D'une part,

Et

La ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DE CAROLIS, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal n°/2025 en date du.....,

Ci-après dénommée « la ville d'Arles »

D'autre part.

La ville d'Arles et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »

PREAMBULE

La ville d'Arles et SNCF Gares et Connexions ont signés le 23 septembre 2024 une convention de maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par SNCF GARES & CONNEXIONS pour la réalisation des études Avant-projet (AVP) pour le réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare d'Arles (ci-après « la Convention »).

Parallèlement à la réalisation de cette étude, la ville d'Arles a sollicité SNCF Immobilier pour déporter provisoirement les capacités de parking pour véhicule légers (VL) et cars de tourisme sur un espace de stationnement temporaire d'environ 5900m² sur un foncier SNCF Réseau attenant.

Lors du comité stratégique du 22 novembre 2024, les partenaires ont convenu d'étendre le périmètre des études avant-projet en intégrant cet espace de stationnement provisoire.

L'aménagement de ce parking provisoire, sous maîtrise d'ouvrage de la ville d'Arles permet ainsi de répondre au besoin en stationnement durant les travaux du PEM mais aussi d'offrir un stationnement temporaire le temps de définir le programme d'aménagement urbain de cette friche ferroviaire.

Ainsi, le périmètre de maîtrise d'ouvrage de la ville défini dans la Convention initiale est complété par l'aménagement d'un parking temporaire dimensionné pour accueillir 150 places de stationnement pour VL ainsi que d'une zone de régulation pour 12 cars de tourisme.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 1 à la Convention a pour objet de modifier :

- Le périmètre de maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par SNCF GARES & CONNEXIONS pour les études AVP défini à l'article 2 de la convention initiale.
- Le montant des études AVP (article 3 de la Convention)
- Les missions de la maîtrise d'ouvrage unique (article 4 de la Convention)

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE « DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE »

Le paragraphe de l'article 2 « Périmètre de MOA de la ville » :

- La déconstruction de la structure métallique et du bâtiment sous cet auvent
- La reconfiguration des voies d'accès au PEM : avenue Talabot, Rue Rouillard, Chemin des Ségonnaux
- La création d'une gare routière de huit quais, en lieu et place des trois quais bus actuels »

est complété comme suit :

« - La réalisation d'un parking temporaire sur environ 5 900 m² de la parcelle SNCF Réseau attenante (cf. annexe) dimensionné pour accueillir 150 places de stationnement pour véhicules légers ainsi que d'une zone de régulation pour 12 cars de tourisme ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITIALE « CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION »

L'article 3.1 de la convention initiale est annulé et remplacé par ce qui suit :

« Le montant des études AVP (dont une phase préalable d'esquisse), pour les ouvrages compris dans le périmètre de MOA de la Ville, est estimé à 183 K€ courants hors taxe.

Dans l'hypothèse d'une défaillance même partielle d'une des Parties à la présente Convention, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour compenser cette perte soit en termes de modification du programme, soit en termes d'abondement.

Si les conditions économiques générales conduisent à une inflation importante des coûts prévisionnels, si les réglementations applicables conduisaient à étudier ou mettre en œuvre des dispositions particulières, ou en tout autre cas conduisant à une évolution substantielle du bilan, ce montant ou le programme serait modifié par voie d'avenant à la présente Convention, qui ne saurait bouleverser l'économie générale de celle-ci ou en modifier l'objet. »

L'article 3.2 de la convention initiale est annulé et remplacé par ce qui suit :

« Chaque maître d'ouvrage assure le financement de son programme.

Au titre de la mission de MOAU, la Ville s'engage à rembourser à SNCF Gares & Connexions l'intégralité des frais afférents aux études réalisées pour le compte de la Ville.

La somme prévisionnelle est de **183 K€ HT**, sur laquelle la TVA est appliquée. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE
« MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE »

L'article 4 est complété comme suit :

« Les études AVP d'aménagement du parking temporaire nécessitent la réalisation d'investigations, la ville s'engage de solliciter auprès de SNCF Réseau toutes les autorisations nécessaires préalables à leur réalisation ».

Le premier paragraphe de l'article 4.6 est annulé et remplacé par ce qui suit :

« Les études, objet de la convention initiale, seront réalisées dans un délai prévisionnel de douze (12) mois à compter de leur engagement effectif à la suite de la notification de la Convention, dans le respect du calendrier de l'opération.

Afin de conserver le planning initial défini à la convention, les études sur le périmètre additionnel (stationnement provisoire), objet du présent avenant, seront réalisées dans le même délai prévisionnel que les études déjà engagées.

Ce délai prévisionnel est conditionné par la validation par le comité de pilotage programmé le 28 février 2025, des aménagements étudiés en phase esquisse permettant de réaliser les études AVP.

Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le MOAU ne pourrait être tenu pour responsable par la voie d'un avenant à la présente Convention.

Toute évolution du calendrier d'exécution devra être soumise à l'approbation de SNCF Gares & Connexions, qui disposera d'un délai de 15 jours calendaire, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations. Le MOAU devra obtenir l'accord exprès de la Ville par avenant. »

ARTICLE 5 : STIPULATIONS FINALES

Les articles non annoncés modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

La Convention est établie en deux (2) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Arles, le

Pour la Ville

Monsieur Patrick de CAROLIS

A Marseille, le

Pour SNCF Gares & Connexions

Le Directeur Régional des Gares Sud- Provence Alpes Côte d'Azur

Monsieur Jérôme BINI

Annexe : emprise parking provisoire



Préfecture de la Région Occitanie

Service SIG ACCM

Tél. : 04 86 52 60 14

Hypothèse emprise AOT parking provisoire

